

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1057

présenté par

M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Hairy, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'article 220 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un article 220 *quater* B *bis* ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater* B *bis*. – Les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards d'euros et dont les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont supérieurs à 100 millions d'euros, ne peuvent pas être assujettis à un taux implicite d'imposition inférieur à 12 % des leurs bénéfices passibles de cet impôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la mise en place d'un taux d'impôt sur les sociétés plancher.

Cette proposition, en quelque sorte « miroir » du plafonnement général des niches fiscales, vise à s'assurer que les entreprises dont les bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés sont supérieurs à un certain seuil (100 millions d'euros dans cette proposition), soient redevables, après déductions et crédits d'impôt diverses, d'un impôt sur les sociétés représentant une part raisonnable de ces bénéfices (taux implicite de 12 % dans cette proposition).

C'est une mesure forte d'équité devant le paiement de l'impôt.